

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur François Pilon ;

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Jean-Pierre Girard ;

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Jean-Pierre Girard ;

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Vianney Michaud,
— monsieur Pierre Plessis-Bélaïr ;

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Marcel Desrosiers ;

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36895

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif ;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 8 de cette loi édicte que les membres, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les membres de la Commission ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 442-97 du 26 mars 1997, monsieur Gaston Lafleur était nommé membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE M. Gilles Taillon, président du Conseil du patronat du Québec, soit nommé à la Commission des normes du travail à titre de membre du milieu des employeurs pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE le décret n° 936-91 du 3 juillet 1991, modifié par le décret n° 942-92 du 23 juin 1992 concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail, s'applique à la personne nommée membre de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36896